

Procès-verbal

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3 Téléphone : 450 691-6090 Télécopieur : 450 691-6529 www.ville.mercier.qc.ca

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 juillet 2022 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS:

Madame la mairesse suppléante Stéphanie Felx, Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse suppléante Stéphanie Felx.

SONT AUSSI PRÉSENTS:

Monsieur Éric Lelièvre, directeur général par intérim Madame Sophie Denoncourt, greffière adjointe par intérim qui prend note des délibérations.

EST ABSENT(E):

Madame Lise Michaud mairesse

Madame la mairesse suppléante, Stéphanie Felx, ayant constaté le quorum, ouvre la séance à 20 h.

2022-07-437 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

• QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-438 FÉLICITATIONS. CERCLE DE FERMIÈRES DE MERCIER. 70E ANNIVERSAIRE.

CONSIDÉRANT que le Cercle de fermières de Sainte-Philomène a été fondé le 21 janvier 1952;

CONSIDÉRANT que ce regroupement est reconnu pour organiser et partager son expertise via des cours d'artisanat ou encore d'art culinaire, sans compter son implication communautaire avec l'organisation de collectes de sang ou sa participation à la Guignolée;

CONSIDÉRANT que le début des années 1980's a été difficile pour tous les Cercles de la province avec la fin des subventions gouvernementales et qu'il a fallu qu'il trouve le moyen de s'autofinancer afin de maintenir son engagement auprès de la communauté;

CONSIDÉRANT que la Ville a tenu à soutenir cet organisme dans sa mission en lui fournissant gratuitement des locaux pour assurer la pérennité de ses activités à ses membres;

CONSIDÉRANT que ces membres ont su se renouveler au fil de toutes ces décennies, notamment en misant beaucoup sur la communication avec leur site Internet et leur présence sur les réseaux, tout en créant une boutique virtuelle intitulée « Marché de Noël Mercier »;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, le Cercle de fermières de Mercier compte à ce jour 88 membres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

 QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations aux membres du Cercle de fermières de Mercier pour leur 70^e anniversaire et leur accomplissement au sein de la collectivité.





2022-07-439 ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2022.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

 QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 28 juin 2022 et de la séance ordinaire du 14 juin 2022.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-440 OCTROI DE CONTRAT. MISE EN VALEUR DU POTENTIEL NAUTIQUE RÉCRÉATIF - DÉPISTAGE ET INTERVENTION SUR LES SOURCES DE CONTAMINATION DANS LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY.

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil confirme le contrat à intervenir entre la Ville de Mercier et la Fondation Rivières et la SCABRIC pour la mise en valeur du potentiel nautique récréatif, et ce, pour un montant de 12 000 \$ plus les taxes applicables;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-135-00-414.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-441 NOMINATION. OFFICE D'HABITATION DE ROUSSILLON.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil mandate monsieur Martin Laplaine à titre de membre du conseil d'administration temporaire du nouvel OMH sous l'appellation présumée Office d'habitation de Roussillon (janvier-juin-2023);
- QUE monsieur Stéphane Roy soit mandaté à titre de remplaçant.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-442 TRANSFERT DE PROJET. ÉLABORATION DE PROJETS POUR LES AÎNÉS.

CONSIDÉRANT la résolution 2022-04-229 dans laquelle ce Conseil appuyait les projets soumis par le Comité de consultation citoyenne, notamment l'élaboration de projets pour les aînés;

CONSIDÉRANT la création du comité *Municipalité Amie Des Aînés (MADA)* (Résolution #2021-06-233);

CONSIDÉRANT la volonté de ce Conseil de transférer l'élaboration de projets pour les aînés au comité *MADA*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil mandate le comité *MADA* afin de s'occuper de l'élaboration de projets pour les aînés.
- QUE ce Conseil souhaite que le comité *MADA* produise un plan d'opportunité, un échéancier et une évaluation des ressources financière, humaine et matérielle requises.





2022-07-443 SODAVEX - MANDAT POUR LETTRE DE MISE EN DEMEURE AU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC - CONTAMINATION DES LAGUNES.

CONSIDÉRANT que les villes de Mercier, de Châteauguay, de Sainte-Martine, de Saint-Urbain-Premier et de Saint-Isidore sont aux prises avec les conséquences de la contamination des lagunes dans la région;

CONSIDÉRANT que la firme Sodavex a été rencontrée afin de discuter des problématiques et d'identifier des recours potentiels;

CONSIDÉRANT que le mandat serait de préparer une lettre de mise en demeure adressée au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, laquelle interpellerait également les ministres de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Sécurité publique, des Affaires municipales et les députés des comtés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie un mandat à la société Sodavex pour la lettre de mise en demeure au premier ministre du Québec, pour un montant maximal de 6 000 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire : 02-135-00-414.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-444 AUTORISATION DE PAIEMENT. FACTURE 1014 - FORMATIONS CÉCILE DEMERS INC.

CONSIDÉRANT la formation donnée par *Formations Cécile Demers inc.* concernant la Loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que cette formation a eu lieu le 22, le 28 et le 30 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise le paiement de la facture 1014 de *Formations Cécile Demers inc.* au montant de 15 550.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée via les postes budgétaires suivants : 02-110-00-454, 02-160-00-454 et 02-160-00-455;
- QUE ce Conseil approuve le transfert budgétaire suivant :
 - o Diminution du poste budgétaire : 02-110-00-970 de 4 996.00 \$
 - o Augmentation du poste budgétaire : 02-110-00-454 de 4 996.00 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-445 NOMINATION - POLICIÈRE PATROUILLEURE.

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de policier patrouilleur depuis le 21 juin dernier;

CONSIDÉRANT que nous avons présentement deux personnes travaillant comme policier patrouilleur temporaire;

CONSIDÉRANT que la direction du service de police de la Ville de Mercier a fait l'évaluation de madame Alexandra Roy-Cadieux;

CONSIDÉRANT que madame Roy-Cadieux répond aux attentes de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de police de la Ville de Mercier, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :





Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination, à titre de policière à l'essai (tel que prévoit la disposition 2.4 de la convention collective en vigueur), de madame Alexandra Roy-Cadieux comme policière patrouilleure;
- QUE la nomination à titre de policière patrouilleure soit effective, comme policière à l'essai, rétroactivement le ou vers le 3 juillet 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-446 NOMINATION - DIRECTEUR DU GREFFE.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur du greffe depuis le 17 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la firme Talinko a été mandatée afin de procéder au comblement du poste;

CONSIDÉRANT que faisant suite au processus, la firme Talinko nous a transmis cinq candidatures;

CONSIDÉRANT qu'un candidat a été rencontré;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de Me Carl St-Onge, à titre de directeur à la direction du greffe;
- QUE la date d'entrée en fonction de Me St-Onge soit le ou vers le 1er août;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la politique administrative du personnelcadre de direction de la Ville de Mercier, classe E2, échelon 12;
- QUE quatre semaines de vacances lui soient accordées.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-447 NOMINATION - SERGENT DE RELÈVE.

CONSIDÉRANT qu'un poste de sergent de relève est devenu vacant suite à une nomination;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne et à l'externe du 13 juin au 3 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que, faisant suite à la période d'affichage, trois candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a donc été constitué;

CONSIDÉRANT que les trois candidats ont été convoqués en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

 QUE ce conseil procède à la nomination de monsieur Jean-Pierre Latulippe, à titre de Sergent de relève à la direction du service de police de la Ville de Mercier;





- QUE son statut soit celui de sergent de relève, tel que prévu à l'article 2.7 de la convention collective en vigueur;
- QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Latulippe soit vers le 18 juillet 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Mercier;
- QUE ce conseil reconnaisse à monsieur Latulippe vingt pour cent (20 %) des vingt-huit (28) années d'ancienneté effectuées au Service de police de Montréal au quantum de vacances.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-448 NOMINATION - DIRECTEUR ADJOINT - ENQUÊTES ET SOUTIEN OPÉRATIONNEL.

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint - enquêtes et soutien opérationnel à la direction du service de police de la Ville de Mercier sera vacant en date du 22 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne et à l'externe du 30 juin au 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que, faisant suite à la période d'affichage, une seule candidature a été reçue de l'interne et aucune candidature n'a été reçue de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a donc été constitué;

CONSIDÉRANT que le candidat a été rencontré en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce conseil procède à la nomination de monsieur Simon Dextraze à titre de directeur adjoint - enquêtes et soutien opérationnel à la direction du service de police de la Ville de Mercier;
- QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Dextraze soit le ou vers le 14 juillet 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la politique administrative du personnelcadre intermédiaire de la Ville de Mercier, classe E2, échelon 12;
- QUE quatre semaines de vacances lui soient accordées, tel que le prévoit l'article 10.2 de la politique administrative en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-449 PAIEMENT D'HEURES.

CONSIDÉRANT que le poste d'administrateur - réseaux et système a été vacant pendant près de 3 ans;

CONSIDÉRANT les arrérages dans les dossiers et requêtes en termes de technologie de l'information;

CONSIDÉRANT le grand nombre d'heures travaillées par monsieur Patrick Laplante afin de tenter de répondre aux attentes;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

• DE verser à monsieur Laplante l'équivalent de 97 heures travaillées à la prochaine paie.





2022-07-450 ADOPTION. RÈGLEMENT 94-604-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil adopte le règlement 94-604-20 modifiant le règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-451 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT. RÈGLEMENT 94-604-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement 94-604 relatif à la circulation et à la sécurité publique sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2022-07-452 QUOTE-PART 2022 - SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DE LA PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

QUE ce Conseil autorise le versement de la quote-part 2022 au montant de 16 193 \$
plus les taxes au Syndicat de copropriété de la place de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-453 DEMANDE SUBVENTION POUR ACQUISITION KARGO 2022 - PROGRAMME D'AIDE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (ÉCOCAMIONNAGE) - MTQ.

CONSIDÉRANT l'acquisition par la Ville de Mercier d'un véhicule à basse vitesse de marque Kargo 2022 - VBV 4 roues motrices (résolution 2022-05-329) pour un montant de 40 650 \$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que cette acquisition est admissible à une aide financière forfaitaire de 12 500 \$ dans le cadre du volet *Acquisition d'une technologie* du Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier (Écocamionnage);

CONSIDÉRANT que la clause d'achat local est applicable à cette acquisition et que la Ville de Mercier peut bénéficier d'une aide supplémentaire de 1 875 \$, soit 15 % du montant forfaitaire de 12 500 \$:

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE soit autorisé le dépôt d'une demande financière dans le cadre du volet Acquisition d'une technologie du programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (écocamionnage) du ministère des Transports;
- QUE la directrice des finances et trésorerie ou son remplaçant soit autorisé(e) à déposer la demande d'aide financière et tout autre document qui en découle, pour et au nom de la Ville de Mercier.





2022-07-454

ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1021 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 13 233.92 \$ PAYABLE À LA MRC DE ROUSSILLON ET ÉTABLISSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU RIVIÈRE SAINT-RÉGIS BRANCHE 3 ET 4.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 28 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

• QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1021 autorisant une dépense de 13 233.92 \$ payable à la MRC de Roussillon et établissant une taxe spéciale pour le nettoyage et l'entretien du cours d'eau Rivière Saint-Régis branche 3 et 4.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-455 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 31.05.2022 AU 30.06.2022.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 31.05.2022 au 30.06.2022

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2022-05-31	136 735.29 \$
2022-06-03	120 747.52 \$
2022-06-07	150 222.11 \$
2022-06-10	306 380.00 \$
2022-06-16	- \$
2022-06-17	623 606.36 \$
2022-06-20	8 100.00 \$
2022-06-23	53 429.04 \$
2022-06-29	132 549.58 \$
2022-06-30	23 765.41 \$
2022-06-30	142 280.01 \$

TOTAL DES COMPTES

EN CONSÉQUENCE: 1 697 815.32 \$

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

 QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 31.05.2022 au 30.06.2022 et autorise la directrice des finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-456 OCTROI D'UN CONTRAT POUR FOURNITURE ET INSTALLATION DE CÈDRES AU PARC ROLLANDE CARON-PINSONNEAULT.

CONSIDÉRANT que la direction des travaux publics et du génie a procédé, le 3 juin dernier, à une demande de prix pour la fourniture et l'installation de cèdres au parc Rollande Caron-Pinsonneault;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire est conforme aux critères de conformité des soumissions;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:





- QUE le contrat pour la fourniture et l'installation de cèdres au Parc Rollande Caron-Pinsonneault soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit l'entreprise PurCèdres sur la base des prix unitaires soumis pour un montant de 2 900.00 \$ à l'exclusion des taxes selon les termes et conditions de ce dernier;
- QUE cette dépense prévue au PTI 2023 soit imputée aux Fonds de parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-457 OCTROI DE CONTRAT 2022-26-TP - FOURNITURE ET INSTALLATION DE GAZON EN PLAQUES.

CONSIDÉRANT que le 9 juin 2022, la direction du greffe a procédé à une demande de prix pour la fourniture et l'installation de gazon en plaques;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission reçue est conforme et est supérieure de 3 % à l'estimation qui en avait été faite;

CONSIDÉRANT la recommandation des travaux publics et génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- D'octroyer le contrat 2022-26-TP pour la fourniture et la pose de gazon en plaques à l'entreprise Étanchéité et Paysagement DDL inc., sur la base des prix unitaires soumis pour un montant de 21 373.00 \$ plus les taxes applicables selon les termes et conditions de sa soumission;
- QUE cette dépense soit imputée à même le règlement 2018-957.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-458 ACHAT GRÉ À GRÉ - SURFACEUSE PORTATIVE ZAMBONI TM200 - FINANCEMENT.

CONSIDÉRANT l'autorisation de ce Conseil pour l'achat d'une surfaceuse portative pour l'entretien de nos patinoires extérieures;

CONSIDÉRANT que le montant sera financé dans le règlement d'emprunt parapluie 2021-1001;

CONSIDÉRANT que le fournisseur est le seul distributeur de la marque Zamboni au Québec;

CONSIDÉRANT que le modèle répond aux attentes de la direction des travaux publics et génie et de la direction des loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'achat de la resurfaceuse Zamboni modèle TMA 200 au coût de 15 736 \$ avant taxes auprès du fournisseur Robert Boileau inc.;
- QUE cette dépense soit financée via le règlement d'emprunt parapluie 2021-1001.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-459 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE SUIVI POUR LE CAMION D'AQUEDUC.

CONSIDÉRANT la politique de renouvellement de la flotte de véhicules;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'unité 29 Camion utilitaire (Cube) 2001 est prévu à la politique;





CONSIDÉRANT la fin du contrat avec Aquadata;

CONSIDÉRANT notre base de données de plusieurs années chez Aquadata;

CONSIDÉRANT la prise en charge de nos infrastructures;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- DE faire l'acquisition du logiciel FMS Aquageo de la firme Aquadata sur la base des prix unitaires soumis pour un montant de 5 395.00 \$ à l'exclusion des taxes pour l'acquisition et de 2 220.00 \$ à l'exclusion des taxes annuellement, selon les termes de sa soumission;
- QUE la dépense d'acquisition soit financée au règlement 2019-983 et les frais annuels seront imputés au poste budgétaire 02-413-00-520.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-460 ACHAT DE POTEAUX DE BÉTON POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUE.

CONSIDÉRANT l'état des poteaux de béton centrifugé pour l'éclairage de rue;

CONSIDÉRANT le règlement de gestion contractuelle pour les fournisseurs uniques;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- D'octroyer le contrat de fourniture de poteaux de béton centrifugé à l'entreprise Les Bétons centrifugés, division Sintra inc., pour un montant de 23 329.20 \$ à l'exclusion des taxes et selon les termes et conditions de sa soumission;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement parapluie 2021-1001 sous le code projet TP22033.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-461 OCTROI D'UN MANDAT POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU ÉLECTRIQUE AUX ÉTANGS AÉRÉS.

CONSIDÉRANT le besoin pour l'installation des brumisateurs et de la remorque à oxygène BRAM;

CONSIDÉRANT les besoins en air des étangs aérés;

CONSIDÉRANT l'annexe V du règlement de gestion contractuelle (2018-959);

CONSIDÉRANT que l'entreprise Paul Bouchard Électrique inc. est notre prestataire de services électriques et qu'il était le plus bas soumissionnaire lors de l'appel d'offres sur invitations 2020-40-TP:

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE le contrat de fourniture et d'installation d'un panneau électrique près de l'étang #1 soit octroyé à l'entreprise Paul Bouchard Électrique inc., pour un montant de 25 185.43 \$ à l'exclusion des taxes et selon les termes et conditions de sa soumission;
- QUE cette dépense soit imputée au surplus.





2022-07-462 2022-10-TP - RÉFECTION PALLIATIVE DES RUES - MODIFICATIONS AU CONTRAT.

CONSIDÉRANT la demande de soumission par voie d'appel d'offres public effectuée par la direction du greffe afin de recevoir des prix pour les travaux de resurfaçage sur diverses rues le 23 mars 2022;

CONSIDÉRANT que six (6) soumissionnaires avaient déposé des offres de prix le 11 avril 2022 et que le contrat avait été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT la demande de prix faite par la direction des travaux publics et génie;

CONSIDÉRANT qu'après vérification légale, les ajouts représentent une modification accessoire au contrat 2022-10-TP ne changeant pas la nature du contrat;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE les ajouts au contrat 2022-10-TP Réfection palliative de diverses rues soient autorisés à l'entreprise Les Pavages Céka inc., sur la base des prix unitaires soumis pour un montant de 19 240.00 \$ à l'exclusion des taxes et selon les termes et conditions du contrat original;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt 2022-1002.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-463 OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ALIMENTATION EN EAU AUX ÉTANGS AÉRÉS.

CONSIDÉRANT le besoin en eau pour l'installation des brumisateurs et de la remorque à oxygène BRAM;

CONSIDÉRANT les besoins en air des étangs aérés;

CONSIDÉRANT l'estimation faite par la direction des travaux publics et du génie;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour des travaux en sous-traitance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE le contrat pour la fourniture des matériaux pour l'installation de l'alimentation temporaire en eau aux étangs aérés soit octroyé à Distribution Lazure inc., pour un montant de 6 830.08 \$ à l'exclusion des taxes en plus d'un montant provisoire de 683.01 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de quincaillerie imprévue au raccordement, pour un total de 7 513.09 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au surplus.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-464 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 18 MAI 2022.

• Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 mai 2022.

2022-07-465 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION EXTÉRIEURE POUR LE 4, RUE DES MÉLÈZES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux de rénovation extérieure a été déposée pour le 4, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;





CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le 4, rue des Mélèzes pour des travaux de rénovation extérieure impliquant un changement de revêtement extérieur, sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-466 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE POUR LE 1451, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 1451, boul. Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé la demande d'aliénation du lot 6 018 160, dossier 436653;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé l'implantation d'une nouvelle construction sur le lot 6 018 160-P, dossier 436654;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le 1451, boul. Sainte-Marguerite pour une nouvelle construction résidentielle, sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-467 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE POUR LE 1453, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 1453, boul. Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé la demande d'aliénation du lot 6 018 160, dossier 436653;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé l'implantation d'une nouvelle construction sur le lot 6 018 160-P, dossier 436654, résultant de la subdivision de l'actuel 1453, boul. Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 1453, boul. Sainte-Marguerite pour une nouvelle construction résidentielle, à condition que la CPTAQ transmette un avis de conformité à l'égard de la nouvelle construction résidentielle.





2022-07-468 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE POUR LE 82, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 82, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la construction projetée est le même modèle que plusieurs constructions sur la rue Lalonde, la rendant uniforme au voisinage;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le 82, rue Lalonde pour une nouvelle construction résidentielle, sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-469 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-49 CONCERNANT LE 82, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 82, rue Lalonde afin d'autoriser un porche ayant une largeur supérieure au 1/3 de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la construction projetée est le même modèle que plusieurs constructions sur la rue Lalonde, la rendant uniforme au voisinage;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

 QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-49 au 82, rue Lalonde afin d'autoriser un porche ayant une largeur supérieure au 1/3 de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-470 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE POUR LE 86, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 86, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;





CONSIDÉRANT que la construction projetée est le même modèle que plusieurs constructions sur la rue Lalonde, la rendant uniforme au voisinage;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le 86, rue Lalonde pour une nouvelle construction résidentielle, sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-471 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-50 CONCERNANT LE 86, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 86, rue Lalonde afin d'autoriser un porche ayant une largeur supérieure au 1/3 de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la construction projetée est le même modèle que plusieurs constructions sur la Rue Lalonde, la rendant uniforme au voisinage;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-50 au 86, rue Lalonde afin d'autoriser un porche ayant une largeur supérieure au 1/3 de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-472 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT 5 823 693 SUR LA RUE LÉOPOLD-SAVAGE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le lot 5 823 693 sur la rue Léopold-Savage;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

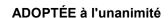
CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le lot 5 823 693 sur la rue Léopold-Savage, pour une construction résidentielle unifamiliale, sans condition.







2022-07-473 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-51 CONCERNANT LE LOT 6 495 702 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot projeté 6 495 702, rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 400.7 m² de superficie et 11.45 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;

CONSIDÉRANT que la même demande de dérogation mineure vise à autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de 32 %, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m², un coefficient d'emprise au sol minimum de 25 % et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45 % pour la zone H01-322;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet, à condition que les demandes de dérogations mineures associées le soient également;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'une superficie de terrain de 395,5 m² est trop petite pour bénéficier d'un confort adéquat, avec une construction et un espace de vie extérieur privé;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-51 au lot projeté 6 495 702, rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 400.7 m² de superficie et 11.45 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;
- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-51 au lot projeté 6 495 702, rue Hébert afin d'autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de 32 %, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m², un coefficient d'emprise au sol minimum de 25 % et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45 % pour la zone H01-322.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-474 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT PROJETÉ 6 495 702 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le lot projeté 6 495 702 sur la rue Hébert;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;





CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **refuse** la demande de PIIA pour le lot projeté 6 495 702 sur la rue Hébert, pour une construction résidentielle unifamiliale, étant donné que la demande de dérogation mineure s'y rattachant a été refusée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-475 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-52 CONCERNANT LE LOT 6 468 045 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot projeté 6 468 045 sur la rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 403.4 m² de superficie et 11.43 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;

CONSIDÉRANT que la même demande de dérogation mineure vise à autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de 32 %, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m², un coefficient d'emprise au sol minimum de 25 % et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45 % pour la zone H01-322.

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet, à condition que les demandes de dérogations mineures associées le soient également;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'une superficie de terrain de 403.4 m² est trop petite pour bénéficier d'un confort adéquat, avec une construction et un espace de vie extérieur privé;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-52 au lot projeté 6 468 045 sur la rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 403.4 m² de superficie et 11.43 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;
- QUE ce Conseil **refuse** la demande de dérogation mineure #2022-52 au lot projeté 6 468 045 sur la rue Hébert afin d'autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de 32 %, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m², un coefficient d'emprise au sol minimum de 25 % et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45 % pour la zone H01-322.







2022-07-476 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT PROJETÉ 6 468 045 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le lot projeté 6 468 045 sur la rue Hébert;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA pour le lot projeté 6 468 045 sur la rue Hébert, pour une construction résidentielle unifamiliale, étant donné que la demande de dérogation mineure s'y rattachant a été refusée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-477 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-53 CONCERNANT LE LOT 6 468 046 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot projeté 6 468 046 sur la rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 403.4 m² de superficie et 11.43 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;

CONSIDÉRANT que la même demande de dérogation mineure vise à autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de 32 %, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m², un coefficient d'emprise au sol minimum de 25 % et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45 % pour la zone H01-322.

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet, à condition que les demandes de dérogations mineures associées le soient également;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'une superficie de terrain de 403.4 m² est trop petite pour bénéficier d'un confort adéquat, avec une construction et un espace de vie extérieur privé;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-53 au lot projeté 6 468 046 sur la rue Hébert afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 403.4 m² de superficie et 11.43 m de largeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une largeur minimum de 15.2 m pour la zone H01-322;
- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-53 au lot projeté 6 468 046 sur la rue Hébert afin d'autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m², un coefficient d'emprise au sol de 16 %, et un coefficient d'occupation au sol de





32%, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m^2 , un coefficient d'emprise au sol minimum de 25% et un coefficient d'occupation du sol minimum de 45% pour la zone H01-322.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-478 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT PROJETÉ 6 468 046 SUR LA RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale pour le lot projeté 6 468 046 sur la rue Hébert;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA pour le lot projeté 6 468 046 sur la rue Hébert, pour une construction résidentielle unifamiliale, étant donné que la dérogation mineure s'y rattachant a été refusée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-479 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-54 CONCERNANT LE LOT 6 467 975 SUR LA RUE SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot projeté 6 467 975 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 392.7 m² de superficie et 27.43 m de profondeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une profondeur minimum de 28 m pour la zone H02-334;

CONSIDÉRANT que la même demande de dérogation mineure vise à autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m² alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m² pour la zone H02-334;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet, à condition que les demandes de dérogations mineures associées le soient également;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'une superficie de terrain de 392.7 m² est trop petite pour bénéficier d'un confort adéquat, avec une construction et un espace de vie extérieur privé;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet,

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

 QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-54 au lot projeté 6 467 975 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 392.7 m² de superficie et 27.43 m de profondeur, alors que le règlement de zonage





2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une profondeur minimum de 28 m pour la zone H02-334;

• QUE ce Conseil **refuse** la demande de dérogation mineure #2022-54 au lot projeté 6 467 975 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m² alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m² pour la zone H02-334.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-480 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT PROJETÉ 6 467 975 SUR LA RUE SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le lot projeté 6 467 975 sur la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA pour le lot projeté 6 467 975 sur la rue Saint-Denis, pour une construction résidentielle unifamiliale, étant donné que la demande de dérogation mineure s'y rattachant a été refusée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-481 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-55 CONCERNANT LE LOT 6 467 976 SUR LA RUE SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot projeté 6 467 976 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 443.4 m² de superficie et 27.43 m de profondeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une profondeur minimum de 28 m pour la zone H02-334;

CONSIDÉRANT que la même demande de dérogation mineure vise à autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m² alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m² pour la zone H02-334;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet, à condition que les demandes de dérogations mineures associées le soient également;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'une superficie de terrain de 443.4 m² est trop petite pour bénéficier d'un confort adéquat, avec une construction et un espace de vie extérieur privé;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:





- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-55 au lot projeté 6 467 976 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une subdivision qui va engendrer un lot de 443.4 m² de superficie et 27.43 m de profondeur, alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie de terrain minimum de 464 m² et une profondeur minimum de 28 m pour la zone H02-334;
- QUE ce Conseil **refuse** la demande de dérogation mineure #2022-55 au lot projeté 6 467 976 sur la rue Saint-Denis afin d'autoriser une nouvelle construction d'une superficie de 64.9 m² alors que le règlement de zonage 2009-858 impose une superficie d'implantation de 75 m² pour la zone H02-334.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-482 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE LOT PROJETÉ 6 467 976 SUR LA RUE SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le lot projeté 6 467 976 sur la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA pour le lot projeté 6 467 976 sur la rue Saint-Denis, pour une construction résidentielle unifamiliale, étant donné que la dérogation mineure s'y rattachant a été refusée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-483 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION COMMERCIALE POUR LE 26, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction commerciale a été déposée pour au 26, rang Saint-Charles;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé l'implantation d'une nouvelle construction pour un usage autre qu'agricole au 26, rang Saint-Charles, dossier 420738;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

 QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 26, rang Saint-Charles pour une nouvelle construction commerciale, à condition que le MELCC autorise l'installation sanitaire qui sera proposée pour un centre palliatif de plus de 6 chambres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-484 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE POUR LE 466, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment agricole a été déposée pour le 466, boul. Sainte-Marguerite;





CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 avril 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 466, boul. Sainte-Marguerite visant la construction bâtiment agricole, sans condition;
- QUE ce Conseil rappelle que le 466, boul. Sainte-Marguerite se trouve dans la zone A01-112 (zone agricole).

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-485 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE POUR LE 1359, BOUL. SALABERRY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une construction résidentielle unifamiliale a été déposée pour le 1359, boul. Salaberry;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA pour le 1359, boulevard Salaberry, pour une construction résidentielle unifamiliale, sans condition;
- QUE ce Conseil rappelle que le 1359, boul. Salaberry se trouve dans la zone A06-100 (zone agricole).

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-486 DEMANDE DE PIIA VISANT UN AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL POUR LE 7, RUE MCCOMBER.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant un agrandissement résidentiel a été déposée pour le 7, rue McComber;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• QUE ce Conseil **accord**e la demande de PIIA pour le 7, rue McComber, pour un agrandissement résidentiel, à condition qu'il soit démontré que la distance entre la piscine et l'agrandissement projeté soit conforme à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-487 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE ENSEIGNE COMMERCIALE POUR LE 684, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une enseigne commerciale a été déposée pour le 684, boul. Saint-Jean-Baptiste;





CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le critère d'évaluation b) de l'article 2.6.2 du règlement 2012-898 sur les PIIA, relatif à l'intégration et l'harmonisation de la couleur de l'enseigne aux éléments d'architecture et d'ornementation du bâtiment n'est pas rempli;

CONSIDÉRANT que le critère d'évaluation j) de l'article 2.6.2 du règlement 2012-898 sur les PIIA, relatif au maintien d'un message à sa plus simple expression pour éviter la surcharge de lettres n'est pas complètement rempli;

CONSIDÉRANT que le critère d'évaluation k) de l'article 2.6.2 du règlement 2012-898 sur les PIIA, privilégiant l'image plutôt que le texte, n'est pas rempli;

CONSIDÉRANT que le critère d'évaluation I) de l'article 2.6.2 du règlement 2012-898 sur les PIIA, prévoyant un aménagement paysager à la base d'une enseigne sur poteau, n'est pas rempli;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA pour le 684, boul. Saint-Jean-Baptiste pour l'installation d'une enseigne commerciale;
- QUE cette résolution abroge la résolution 2022-06-372 à toutes fins que de droits.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-488 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-56 CONCERNANT LE 329, BOUL. SALABERRY.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure avait été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, dans le cadre de la demande N° 2020-17;

CONSIDÉRANT que la résolution N° 2020-09-449 atteste du refus de la Ville de Mercier à l'égard du projet de subdivision;

CONSIDÉRANT que les propriétaires demandent la révision de la résolution;

CONSIDÉRANT que ce Conseil ne souhaite pas créer un précédent en créant des lots résidentiels enclavés;

CONSIDÉRANT que ce Conseil maintient la condition imposant un rattachement du lot #1 avec le lot enclavé:

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2022-56 concernant le 329, boul. Salaberry.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-489 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-57 CONCERNANT LE 347, RUE ÉDOUARD-LABERGE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 347, rue Édouard-Laberge afin d'autoriser une distance entre l'appareil de climatisation et la ligne de terrain de 0.9 mètre, tandis que l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres:

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;





CONSIDÉRANT que le bruit d'une thermopompe porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

• QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2022-57 au 347, rue Édouard-Laberge afin d'autoriser une distance entre l'appareil de climatisation et la ligne de terrain de 0.9 mètre, tandis que l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-490 AUTORISATION DE SIGNATURE. ENTENTE - OCCUPATION D'UN LOT MUNICIPAL PAR UNE CLÔTURE.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

 QUE ce Conseil autorise la mairesse, madame Lise Michaud, ainsi que le directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer pour et au nom de la Ville l'entente d'occupation d'un lot municipal par une clôture avec les propriétaires du 75, rue des Perdrix à Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-491 AUTORISATION DE SIGNATURE. ROUTE VERTE.

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2021, la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Roussillon a adopté le règlement numéro 223 pour la création d'un parc linéaire dans le cadre du projet de la Route Verte;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de créer et de déterminer l'emplacement d'un Parc linéaire à vocation régionale sous la forme d'une piste cyclable sur le territoire de plusieurs municipalités, le tout, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales;*

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Ville de Mercier les lots suivants sont touchés par ce règlement :

- lot 6 223 634;
- lot 6 020 898;
- lot 6 020 905;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, une demande d'autorisation doit être transmise à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation de ces lots à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que ce Conseil est en accord avec la démarche de la MRC de Roussillon et que, par conséquent, il approuve le projet de la Route Verte;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

 QUE ce Conseil autorise le directeur de l'urbanisme à signer pour et au nom de la Ville le formulaire de demande d'autorisation de la CPTAQ pour une utilisation de ces trois lots à une fin autre que l'agriculture.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-492 DEMANDE D'AJUSTEMENT - PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES HEURES DE GLACE AU CPA ET APPUI FINANCIER AUX SPORTS DE GLACE - HEURES 2022-2023.







CONSIDÉRANT la demande de la présidente du club de patinage artistique d'ajuster le nombre d'heures subventionnées selon la résolution 2022-05-305 du 10 mai;

CONSIDÉRANT que de nouvelles informations ont été transmises pouvant influencer la décision du conseil sur le nombre d'heures subventionnées par la ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec la COVID-19, Patinage Québec a limité les ratios d'inscriptions du CPA Mercier impactant ainsi la capacité d'inscrire des participants;

CONSIDÉRANT que la subvention des heures de glaces représente un ratio du nombre de participants versus le nombre d'heures subventionnées;

CONSIDÉRANT que le budget est déjà prévu en fonction de 6,5 heures annuellement;

CONSIDÉRANT que de par la résolution 2022-05-305, ce Conseil avait déjà autorisé un montant de 131 024.40 \$ (net ristourne);

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction - loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- D'ajuster le nombre d'heures subventionnées à 6,5 heures par semaine sur 24 semaines au lieu des 5 heures offertes afin de respecter les chiffres d'avant la limitation de Patinage Québec dû à la pandémie et d'ainsi soutenir le CPA Mercier dans ses activités, ce qui représente un montant supplémentaire de 9 360.00 \$ (avant taxes);
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-701-10-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-493 DEMANDE DE GRATUITÉ - MONSIEUR MARC LANCTÔT - TOURNOI DE BALLE-MOLLE AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE BASEBALL ET HOCKEY MINEUR DE MERCIER.

CONSIDÉRANT que la direction - loisirs, culture et vie communautaire a reçu dernièrement, une demande de monsieur Marc Lanctôt de l'association de baseball mineur de Mercier (ABMM) afin d'obtenir la gratuité pour l'usage des terrains de balle au parc des Hirondelles;

CONSIDÉRANT que monsieur Lanctôt souhaite organiser une activité de balle-molle afin d'amasser des fonds pour le baseball et hockey mineur de Mercier;

CONSIDÉRANT que l'activité aura lieu les 15 juillet (18 h à 22 h 30) et 16 juillet 2022 (7 h à 22 h 30) et sera pour une clientèle adulte et familiale;

CONSIDÉRANT que monsieur Lanctôt demande également l'autorisation à la Ville de Mercier de pouvoir faire une consommation et vente d'alcool au parc des Hirondelles lors du tournoi les 15 et 16 juillet;

CONSIDÉRANT que l'ABMM requiert également l'équipement suivant :

·Chapiteau 20 x 20

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction - loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la gratuité à l'ABMM pour la tenue d'un tournoi de balle-molle les 15 et 16 juillet prochain au parc des Hirondelles, le tout au profit des associations de baseball et hockey mineur de Mercier;
- QUE ce Conseil fournisse le chapiteau demandé;
- QUE ce Conseil autorise la vente et consommation d'alcool pendant cette activité à condition que l'ABMM s'engage à faire une demande de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;





• QUE l'ABMM s'engage à ce que les consommations de boisson demeurent dans l'espace intérieur du parc.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-494 AUTORISATION DE SIGNATURE ET DÉPÔT PAR ÉRIC LELIÈVRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) POUR LA REQUALIFICATION DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT la requalification de l'Église Ste-Philomène;

EN CONSÉQUENCE :

STE-PHILOMÈNE.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise monsieur Eric Lelièvre, directeur loisirs culture et vie communautaire à signer et à déposer la demande d'aide financière dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);
- QUE ce Conseil confirme qu'il a pris connaissance du guide du PRACIM et que celui-ci s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à la Ville;
- QUE ce Conseil s'engage, si la Ville obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;
- QUE ce Conseil confirme, si la Ville obtient une aide financière pour son projet, que la Ville assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-07-495 SOUTIEN FINANCIER SPORTIF- RINGUETTE - ÉLIANE MALLETTE.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction loisirs, culture et vie communautaire a reçu une demande de madame Éliane Mallette, athlète de ringuette;

CONSIDÉRANT qu'elle est membre de l'Association Régionale de Ringuette du Lac St-Louis;

CONSIDÉRANT qu'elle est d'âge mineur et qu'elle est résidente de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à madame Éliane Mallette, une bourse sportive au montant de 300 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-10-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 36.

La deuxième période de questions a eu lieu à 20 h 37.





2022-07-496 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

• DE clore la séance à 20 h 40.

